



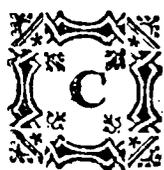
# ADDITION

AU Mémoire des sieurs VILLAIN & GUERIN.

C O N T R E

COUR  
DE  
RIOM

Le sieur GASCOING DE VILLECOURT.



ET TE addition de Mémoire tend à établir,  
1°. que l'Ordonnance des Eaux & Forêts  
ne doit entrer en rien ni pour rien dans le  
jugement du procès d'entre les Parties.

2°. En quoi & comment le sieur Villain a surpayé  
le sieur Gascoing.

P R E M I E R §.

*Villain ne doit pas être jugé d'après l'Ordonnance.*

Nous avons cité dans notre Mémoire, page 35, ligne 25, l'avis de M. Simon, Avocat Général au Siège de la Table de Marbre de Dijon; à son sentiment nous joignons l'avis de Duchauffour & celui de Me. Jousse, si versé dans les usages, & qui dans son nouveau Commentaire sur l'art. 1 du tit. 26 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, page 321, nous dit:

*A l'égard de l'affiette, martelage & recollement, ainsi*

A

*que la réserve des pieds-corniers, arbres de lisière & de paroi, les particuliers ne sont point assujettis aux formalités prescrites en cet article, qui ne sont établies que pour les bois du Roi & pour ceux des Communautés.*

Le même Auteur ayant copié fort exactement le Dictionnaire alphabétique des Eaux & Forêts au mot *contravention*, & l'ayant adapté au 2 article du même titre, nous dit que l'Ordonnance n'a lieu sur les bois des particuliers qu'en cas de contravention, & désignant les contraventions, il les réduit :

1°. A couper les fûtaies sans permission du Roi ou sans déclaration.

2°. A ne pas laisser 10 balliveaux par arpent de l'âge du bois.

3°. A couper les balliveaux réservés dans les taillis avant qu'ils aient atteint l'âge de 40 ans.

4°. A ne pas laisser 16 balliveaux de l'âge de la coupe.

5°. A couper les fûtaies & taillis en tems de seve.

6°. A couper les taillis avant l'âge de 10 ans pour les Particuliers & Communautés, & 25 pour les Ecclésiastiques.

7°. A ne pas couper les taillis à la coignée, à fleur de terre, sans les écuiffer.

8°. A y envoyer paître les bestiaux avant le tems prescrit.

9°. A y envoyer des chevres, moutons, vaches, ânes, mulets, &c.

Si Jousse avoit pu se tromper sur ce point, Me. Mascé, Avocat au Parlement de Paris, Auteur du Dictionnaire alphabétique, & qui toute sa vie fit sa principale étude de cette partie, ne pourroit pas être reculé.

Mais allons plus loin; l'article premier de ce même titre 26, après avoir réglé la coupe & la réserve, or-

donne qu'au surplus les particuliers observeront en leur exploitation ce qui est prescrit pour l'usage des bois du Roi, aux peines portées par les Ordonnances. L'article 2 du même titre permet aux Maîtrises de visiter les bois des particuliers pour y faire observer la présente Ordonnance & réprimer les CONTRAVENTIONS.

Sous ce mot *contraventions*, l'Auteur de la conférence de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tom. 2, pag. 319, dernier alinea, faisant une description des contraventions dans les bois des particuliers, ne comprend rien autre chose que ce que porte le Dictionnaire alphabétique.

Ce même article 2 du titre 26 *défend*, sur la fin, aux Maîtrises d'exercer aucune juridiction sur les bois des particuliers, de prendre connoissance des ventes (coupes) garde, police & délits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les propriétaires.

Il résulte donc de là que les propriétaires, pourvu qu'ils ne tombent pas dans les contraventions ci-dessus marquées, peuvent vendre, couper, garder, policer leurs bois comme bon leur semble, sans qu'ils soient sujets à l'Ordonnance, puisque l'Ordonnance défend même aux Maîtrises de s'en mêler, à moins qu'on ne les y appelle; mais c'est alors le cas d'un défaut de convention entre les parties, & cette convention se trouve établie entre Villain & le sieur Gascoing.

Ce n'est pas tout. Ou le sieur Gascoing, Villain & les bois dont il s'agit, sont soumis en tout & pour tout à l'Ordonnance, ou ils n'y sont soumis en aucune manière. Que le sieur Gascoing choisisse; quelque parti qu'il prenne, il est obligé de s'en référer & à son marché & au second procès verbal de visite.

En effet, si les bois sont soumis à l'Ordonnance ; il devoit exécuter l'Ordonnance en tous ses points ; or que porte-t-elle entr'autres choses ?

1°. Suivant l'art. 8 du tit. 8 son marché devoit être enregistré au Greffe, ainsi que l'arpentage de ses bois, & cela n'est pas fait.

2°. Le Roi ne marque qu'avec un marteau, & il a marqué avec deux.

3°. Suivant les art. 6, 9 & 11 du tit. 15, tous les arbres de lisiere devoient être marqués du marteau de l'Arpenteur, ainsi que les pieds-corniers tournants & rentrants.

4°. L'art. 9, tit. 15, oblige de marquer la lisiere d'arbre en arbre & sans discontinuité, le fait est constant, & le sieur Gascoing, dans son premier Mémoire, sortant d'invoquer l'Ordonnance, nous dit, page 6 de son premier Mémoire, ligne 21, *que pour s'épargner la peine du martelage général de tous les arbres de lisiere sans exception, L'USAGE s'est établi de ne marteler que les principaux qui donnent l'alignement.*

L'usage dans les bois des particuliers prévaut donc sur les Ordonnances ; mais que devient cette observation du sieur Gascoing, lorsque sur ses plans on voit ses bois entourés de rues, de fossés, lorsque l'on voit qu'il n'y a de marqué que des arbres de lisiere & point de pieds-corniers, qui sont cependant la base, la tête & la queue de la lisiere ? Peut-on s'empêcher de rire de sa petite défaite, lorsqu'enfin on voit qu'il a vendu bois & accrues ? que les accrues rendent les anciennes lisieres inutiles, parce qu'elles en forment de nouvelles ; enfin n'est-il pas sensible que n'y ayant que 75 arbres de lisiere de coupés sur 159 arpents de bois, ces arbres

n'ont été abattus que dans les endroits où il y avoit des accrues.

Oh mais, dit le sieur Gascoing, ce n'est pas moi qui ai marqué, j'étois à Paris, c'est mon Domestique qui a marqué avec Villain. Villain nie ce fait, parce qu'il est faux. Il n'a jamais été appelé à aucun martelage; tout ce qu'il fait à cet égard, c'est que le sieur Gascoing a fait marquer à trois fois différentes dans les bois dont est question. Delà cette multitude de réserve; delà cette double marque provenante de ce que quand le sieur Gascoing ne trouvoit pas le marteau F G trois raisins, il marquoit avec le marteau G A.

C'est toujours par les ordres du sieur Gascoing que l'on a marqué, & ses Gens lui sont trop affidés pour l'avoir trahi. Ils ont obéi à leur Maître, ils lui ont obéi, sans appeller Villain qui assure que le sieur Gascoing étoit présent lors des marques qu'il a fait faire à trois différentes reprises, ne pouvant pas s'imaginer qu'il dût se contenter de 21 pieds d'arbres par arpent.

Il est vrai que l'on nous a dit que le sieur Gascoing rapportoit un certificat du Procureur du Roi de la Maîtrise de Nevers, portant que l'usage est de réserver les lisieres; il est vrai que le sieur Gascoing s'écrie que le Procureur du Roi de la Maîtrise de Cérilly a conclu sur les arbres de lisieres coupés.

Mais quel état doit-on faire du certificat & des conclusions de ces Officiers.

Le premier a donné ses conclusions sur un procès verbal, sur une Sentence qui me condamnoit; ce procès verbal, cette Sentence ont été mis au néant; cet Officier ne peut plus rien opérer ici, on ne doit

avoir aucun égard à son certificat. Il avoit mal conclu, & on avoit mal jugé sur ses conclusions.

Le second s'est trouvé à une visite où il ne devoit pas paroître, puisque l'Arrêt du 31 Août n'y demandoit que le Maître Particulier de Cérilly, ainsi ses conclusions sont donc en pure perte.

A ces conclusions, encore une fois, à ce certificat nous opposons l'Ordonnance, Monsieur Simon, Duchaufour, Jousse, l'Auteur de la conférence de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, la vente faite par le sieur Gascoing, sa marque à deux marteaux, la raison enfin qui, ne pouvant concevoir que l'on laissera plutôt périr sur pied que de couper un arbre de lisière, dicte que le Roi ne défend chez lui les lisieres que pour empêcher les Marchands d'outre-passer une coupe qui, marquée au milieu d'un bois, s'étendrait autant que le Marchand voudroit.

### S E C O N D §.

*En quoi & comment Villain a payé & surpayé le sieur Gascoing.*

Nous avons dit dans notre Mémoire qu'après le fouffeing lacéré, le sieur Gascoing passa un marché le même jour & une légion de fouffeings qui sont tous produits.

Par un de ces fouffeings dont nous avons donné copie, page 7 de notre Mémoire, parlant du bois des Ventes, il semble qu'il ne le vend que pour 98 arpents 5 perches, ce qui est positivement le compte du second Arpenteur qui, y joignant la Rouesse des Fouchaux d'un arpent 88 perches, le donne pour 99 arpents 94 perches.

Mais par un autre souffeing du même jour, & qui est produit sous la cotte 7 ou 8, le sieur Gascoing dit que s'il se trouve par la suite plus d'arpents, Villain payera le surplus, si surplus se trouve ; après cela il a fait arpenter par le sieur Lariche, joindre ses deux étangs, delà cette augmentation d'arpents.

C'est sur les plans du sieur Gascoing qu'il faut chercher le nombre des arpents qu'il a vendus, ce dernier souffeing fait la loi à cet égard.

La premiere coupe, suivant les plans, est de . . . . .	53 arp.	25 perc.	$\frac{5}{2}$
La seconde, <i>idem</i> , . . . . .	53	25	$\frac{1}{2}$
La sixieme, . . . . .	52	54	$\frac{3}{4}$
	<hr/>		
Total, 159	5		$\frac{3}{4}$

qui, à raison de 75 livres l'arpent, font la somme de 11925 livres.

Notre Mémoire fait état des quittances que nous avons du sieur Gascoing, ainsi nous ne les rapportons point ici, où nous contentant de dire que nous avons payé 12154 livres 14 sols, il est clair que le sieur Gascoing a reçu 229 livres 14 sols de trop.

Le sieur Gascoing, qui a grand soin de cacher un second Mémoire qu'il a fait imprimer pour sa défense, & qu'il se réserve de donner au moment du jugement afin d'ôter à Villain le moyen de se défendre, répand néanmoins en secret par-tout qu'il a prêté 4000 livres à Villain, que le billet de 240 livres que nous rapportons est causé pour la permission qu'il nous a donnée d'intervertir l'ordre des coupes.

Villain nie expressément tous ces faits, & tous autres qui tendroient à détruire que les billets quitan-

cés n'ont pas eu d'autre cause que la vente des trois coupes exploitées, il offre de l'affirmer.

Pour l'établir, outre son affirmation, il présente à la Cour la conduite du sieur Gascoing; jadis, lui qui reproche des variations à Villain, jadis il demandoit 1780 livres qui lui restoit dues sur les trois coupes exploitées, aujourd'hui il ne demande plus que le paiement en deniers ou quittances.

Jadis il ne parloit ni d'argent prêté, ni de billets fait pour l'intervention des coupes, aujourd'hui il en fait son moyen.

Par un de ces souffeings qui se trouvent produits cote 7 ou 8, & dont nous avons donné copie, page 7 de notre Mémoire, le sieur Gascoing reconnoît que le bois des Ventes qui forme les première & seconde coupes lui a été payé en billets à ordre.

Composé de 106 arpents, 51 perches, c'étoit un objet de 7967 livres; cependant Villain se trouve avoir fait le jour même du marché pour 11914 livres 14 sols de billets au sieur Gascoing, (a) peut-on les attribuer à autre chose qu'à l'acquit des coupes qu'il doit payer d'avance. Si l'on se trouve ici un billet de 240 livres qui n'a pas la même date, il ne faut l'imputer aucunement à la cause que le sieur Gascoing lui donne; mais seulement à ce que croyant s'être trompé dans ses calculs, il dit à Villain que d'après compte fait, il y avoit erreur de 250 livres sur le prix des coupes à exploiter d'après les divisions du sieur Lariche, & sur ces 250 livres le sieur Gascoing voulut

---

(a) La Sentence & la Quittance produites, sont à l'acquit des bois & contiennent des condamnations de billets dont les dates sont du même jour 14 Septembre 1770.

bien se restreindre à dix louis d'or, dont Villain lui fit son billet.

Au reste, si Villain a jamais fait quelqu'autre commerce avec le sieur Gascoing, que celui-ci en justifie, qu'il rapporte ses livres, s'il en a.

Tous les billets acquittés que Villain rapporte sont, encore une fois, pour les trois coupes dont il s'agit, & outre que tout l'indique, si l'on regarde les dates des billets, la copie du marché donnée en tête des assignations qui ont occasionné les Sentences qu'il a obtenu, enfin l'état du procès, on en reste persuadé.

*Na.* Qu'il y a quatre ans que les sieurs Vilain & Guerin exploitent les bois de la Dame Marquise de Fougieres, qu'ils ont acquis de la même manière que ceux du sieur Gascoing, qu'ils les ont exploités de même, & qu'ils n'ont jamais eu de contestation avec cette Dame, ni pour les payements ni pour la coupe.

*Monsieur l'Abbé BERNARD, Rapporteur.*

**Me. GUYOT DE STE. HELENE, Avocat.**

**LECOQ', Procureur,**

---

**A CLERMONT-FERRAND,**

**De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines de Roi, près l'ancien Marché au Bled. 1772.**